

Le 15 juin 1679, un arrêt de la Cour de Montcoy défend à tous habitants, enfants, serviteurs et domestiques de ladite seigneurie de fréquenter les cabarets, pendant les offices divins, et aux cabaretiers de les recevoir, à peine de 50 livres d'amende applicables, par moitié, à la fabrique dudit lieu et au seigneur; les pères et mères sont responsables pour leurs enfants, et les cabaretiers pour les insolubles; les obligations faites envers lesdits cabaretiers, pour dépenses faites en leurs cabarets, sont nulles et de nul effet.

*(A suivre.)*

PAUL DE VARAX.

---